

Arrêt

n° 211 213 du 18 octobre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile, sur laquelle le Conseil s'est prononcé dans un arrêt du 9 janvier 2012. Elle n'a pas regagné son pays par la suite et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux relatés précédemment ainsi que des nouveaux éléments à savoir qu'elle serait la fille de A. H., ambassadeur du Rwanda au Burundi, porté disparu depuis janvier 2014, qu'elle a entrepris des démarches pour retrouver son père, qu'à ce titre elle craint des représailles des autorités rwandaises et qu'elle a appris l'existence de son demi-frère, A. S., reconnu réfugié en Belgique.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant de son lien de parenté avec A. H., la décision attaquée constate que la requérante n'apporte, à l'appui de ses déclarations, aucune preuve documentaire. Quant à l'acte de naissance déposé lors de la première demande d'asile, la Commissaire adjointe aux réfugiés et apatrides souligne que la requérante a prétendu, dans un premier temps, qu'il s'agissait d'un document authentique avant de se raviser (dès lors que le nom de son prétendu père A. H. n'y figurait pas) et de dire que c'était un document falsifié. La Commissaire adjointe insiste également sur le fait que la requérante avait mentionné un autre nom de père lors de sa première demande d'asile, sur ses méconnaissances concernant la famille de son prétendu père et sur le peu d'empressement qu'elle a mis à demander l'asile pour la deuxième fois.

La décision attaquée relève, par ailleurs, que même à supposer le lien de parenté avec A.H. établi plusieurs éléments l'empêchent de considérer la crainte de la requérante comme établie.

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; [...] des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2. En substance, elle soutient qu'elle « a exposé des éléments nouveaux justifiant une nouvelle demande de protection internationale en Belgique ». Elle critique essentiellement le raisonnement suivi par la partie défenderesse concernant ses méconnaissances au sujet de la famille de son père.

3.3. Elle dépose à l'appui de sa requête une note complémentaire à laquelle elle joint un acte de naissance où est mentionné le nom de son père H.A.

4.1. Dans la mesure où la requérante invoque des faits nouveaux à l'appui de la présente demande, il convient de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, pour apprécier si elle peut se prévaloir de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2. La première condition posée par cet article est que le demandeur présente aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a déposé différents documents visant à établir la réalité de ses relations avec le fils de A.H. et une attestation de ce dernier dans laquelle il déclare que la requérante est sa sœur. Elle dépose devant le Conseil un acte de naissance visant à établir qu'elle est bien la fille de A.H. Elle

ne présente toutefois ces éléments que 5 ans après la clôture de sa première demande de protection internationale sans expliquer pourquoi elle ne pouvait pas faire état, notamment, de son lien de parenté avec A.H. dans le cadre de sa première demande.

La requérante a, de plus, attendu le recours devant le Conseil pour produire un acte de naissance qui est daté du 13 septembre 2015.

La requérante a donc clairement manqué à la première obligation découlant de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi.

4.3. Le Conseil constate, ensuite, avec la décision attaquée, que dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait également déposé un acte de naissance, mais que celui-ci renseignait comme père un autre nom que sur le document produit à présent. Il relève, en outre, que ce dernier document mentionne qu'il est émis sur la base d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le tribunal de base de Nyarugenge en date du 18 août 2015. Or, à cette date, la requérante se trouvait en Belgique et le Conseil reste sans comprendre comment un tel jugement supplétif a pu être rendu en l'absence de l'intéressée. En tout état de cause, il s'agit d'un document qui pallie l'absence d'acte de naissance, alors que la requérante en possédait un, comme indiqué plus haut. Dans ces conditions, le Conseil n'estime pas pouvoir considérer que le document qui est produit devant lui dans le cadre de la présente demande suffit à établir l'identité et la filiation de la requérante.

4.4. Il ressort, en outre, du caractère contradictoire des deux actes de naissance qu'elle dépose que la requérante n'a, en tout état de cause, pas hésité à produire un faux document pour établir son identité, sans qu'il n'y ait lieu à ce stade de déterminer s'il s'agit de l'acte produit actuellement ou de celui qui avait été déposé dans le cadre de la première demande. Cette fraude est de nature à nuire à la crédibilité générale de la requérante, visée à l'article 48/6, § 4, e.

4.5. Quant aux autres documents produits, le Conseil se rallie à l'avis du Commissaire général en ce qu'il considère qu'ils ne permettent pas non plus d'établir l'identité et la filiation de la requérante.

4.6. S'agissant des méconnaissances de la requérante quant à la famille de son prétendu père, la requête n'apporte pas d'élément ni d'argument de nature à les expliquer, se bornant à dire qu'il est normal que la requérante ignore certaines informations vu qu'il lui était difficile de voir son père, sans davantage étayer ses propos. Ce faisant, elle ne répond pas aux motifs de la décision attaquée sur ce point. Elle ne satisfait donc pas au critère visé à l'article 48/6, § 4, c.

4.7. La requérante ne fournit pas plus d'explication sérieuse quant à la tardiveté de sa deuxième demande d'asile, introduite en février 2018 alors qu'elle aurait appris la disparition de son prétendu père en janvier 2014. Elle ne satisfait donc pas non plus au critère visé à l'article 48/6, § 4, d.

5. Le Conseil constate, par ailleurs, que la requérante n'apporte aucune réponse utile à la partie de la motivation de l'acte attaqué qui explique pourquoi à supposer le lien de parenté avec A.H. établi, plusieurs éléments l'empêchent de considérer sa crainte de la requérante comme fondée. A cet égard, le Conseil attache de l'importance au fait que contrairement à ce qu'a indiqué la requérante, il ressort du dossier administratif que l'ensemble des démarches entreprises pour retrouver le père de A.S. n'ont été entreprises que par ce dernier et non par la requérante.

6. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments ou faits invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART